



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 11 du 19 janvier 2023

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 11 du 19 janvier 2023

HEBDO

ARS

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/DPPA/011-2022/49 du 17 novembre 2022 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Sainte Claire à NOYANT LA GRAVOYERE géré par l'Association Maison de Retraite de Noyant La Gravoysere à NOYANT LA GRAVOYERE au profit de l'association OMEG'AGE GESTION à RUEIL MALMAISON dans le cadre d'une opération de fusion-absorption

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/DPPA/017-2022/49 du 17 novembre 2022 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Saint Charles situé ANGERS et de l'EHPAD Saint Charles situé à EPIRE gérés par l'Association de Gestion des Maisons de Retraite Saint Charles à ANGERS au profit de l'association MONSIEUR VINCENT (AMV) à PARIS dans le cadre de l'apport partiel d'actif (activité EHPAD) de l'Association de Gestion des Maisons de Retraites Saint Charles au profit de l'Association Monsieur Vincent

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/DPPH/2022/60/53 du 2 janvier 2023 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) et des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) géré par l'Association LES 2 RIVES vers l'Association ENOSIA

Décision DOSA-DPPH-2023-02-72 du 13 janvier 2023 portant modification la liste des personnes habilitées à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) au sein du CSAPA Montjoie (n°FINESS ET : 72 000 827 5) géré par l'association MONTJOIE (n° FINESS EJ : 72 000 870 5)

Décision DOSA-DPPH-2023-03-72 du 13 janvier 2023 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VHB au CAARUD Montjoie (n°FINESS ET : 72 001 771 4) géré par l'association MONTJOIE (n° FINESS EJ : 72 000 870 5)

Décision DOSA-DPPH-2023-04-44 du 13 janvier 2023 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VHB aux :

CSAPA Le Triangle (FINESS : 44 001 201 1)

CAARUD Le Triangle Acothé (FINESS : 44 004 608 4)

CSAPA La Rose des Vents (FINESS : 44 003 001 3)

CAARUD La Rose des Vents (FINESS : 44 004 607 6)

gérés par l'association OPPELIA (FINESS EJ : 75 005 415 7)

DIRM NAMO

Arrêté N°2/2023 du 12 janvier 2023 portant sur l'approbation du règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Pays de la Loire

RECTORAT

Convention de délégation de gestion du 24 décembre 2022 entre la DRFIP44 et la DRAJES

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS- PDL/ DOSA / DPPA / 011-2022 /49

portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Sainte Claire à NOYANT LA GRAVOYERE géré par l'Association Maison de Retraite de Noyant-la-Gravoyère à NOYANT LA GRAVOYERE au profit de l'association OMEG'AGE GESTION à RUEIL MALMAISON dans le cadre d'une opération de fusion - absorption

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 en date du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'Offre de santé en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN17-2016/49 en date du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Sainte Claire à NOYANT LA GRAVOYERE géré par l'Association la Maison de Retraite à NOYANT LA GRAVOYERE ;
- VU** la délibération en date du 30 juin 2022 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Maison de Retraite de Noyant-la-Gravoyère approuvant le projet de fusion entre l'Association Maison de Retraite de Noyant-la-Gravoyère et l'association OMEG'AGE GESTION et adoption du traité l'organisant ;
- VU** la délibération en date du 29 juin 2022 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association OMEG'AGE GESTION approuvant le projet de fusion entre l'Association Maison de Retraite de Noyant-la-Gravoyère et l'association OMEG'AGE et adoption du traité l'organisant ;

VU le traité de fusion conclu entre l'Association Maison de Retraite de Noyant-la-Gravoyère à NOYANT LA GRAVOYERE et l'Association OMEG'AGE GESTION à PARIS en date 3 août 2022 ;

CONSIDERANT que le transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Saint Claire à NOYANT LA GRAVOYERE à l'association OMEG'AGE GESTION dans le cadre de cette opération de fusion n'entraîne aucune modification de la capacité globale de la structure ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation délivrée à l'Association Maison de Retraite de Noyant-la-Gravoyère à NOYANT LA GRAVOYERE pour la gestion de l'EHPAD Saint Claire à NOYANT LA GRAVOYERE est transférée dans le cadre de l'opération de fusion-absorption, à l'association OMEG'AGE GESTION dont le siège est situé au 20 rue Jacques Daguerre à Rueil Malmaison, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD Sainte Claire à NOYANT LA GRAVOYERE demeure inchangée, à savoir 62 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

Article 3 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique	920039914
Dénomination	Association OMEG'AGE GESTION
Adresse siège social	20 rue Jacques DAGUERRE – 92500 RUEIL MALMAISON
Statut juridique	95
Numéro SIREN	451114383

N° FINESS entité géographique	490002813
Dénomination	EHPAD Saint Claire
Adresse	28 rue Georges Bachelot – Noyant la Gravoyère 49520 SEGRE EN ANJOU BLEU
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	45111438300263
mode fixation des tarifs	41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	41 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	21 places

Hébergement temporaire personnes âgées Alzheimer

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	2 places

Accueil de jour personnes Alzheimer

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	6 places

Article 4 – la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et de la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, et de façon concomitante, auprès de la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 - 44041 NANTES CEDEX.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que sur le site internet du Département de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.fr).

Fait à Nantes, le 17. M. 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie
Florent POUGET

Pour La Présidente du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire et par délégation
Le Vice-Président



Jean-François RAIMBAULT

ARRETE N° ARS- PDL/ DOSA / DPPA / 017-2022 /49

portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Saint Charles situé à ANGERS et de l'EHPAD Saint Charles situé à ÉPIRÉ gérés par l'Association de Gestion des Maisons de Retraite Saint Charles à ANGERS au profit de l'association MONSIEUR VINCENT (AMV) à PARIS dans le cadre de l'apport partiel d'actif (activité EHPAD) de l'Association de Gestion des Maisons de Retraite Saint Charles au profit de l'Association Monsieur Vincent.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN5-2016/49 en date du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation des EHPAD Saint Charles à ANGERS et ÉPIRÉ géré par l'Association de Gestion des Maisons de Retraite Saint Charles à ANGERS ;
- VU** la délibération en date du 5 décembre 2022 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association de Gestion des Maisons de Retraite de ANGERS approuvant le projet d'apport d'actif des EHPAD Saint Charles entre l'Association de Gestion des Maisons de Retraite de ANGERS et l'association MONSIEUR VINCENT situé à PARIS et adoption du traité l'organisant ;
- VU** la délibération en date du 8 décembre 2022 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association MONSIEUR VINCENT situé à PARIS approuvant le projet d'apport d'actif des EHPAD Saint Charles entre l'Association de Gestion des Maisons de Retraite de ANGERS et l'association MONSIEUR VINCENT situé à PARIS et adoption du traité l'organisant ;

VU le protocole d'accord portant sur l'apport partiel d'actif (activité EHPAD) conclu entre l'Association de Gestion des Maisons de Retraite Saint Charles à ANGERS et l'Association MONSIEUR VINCENT à PARIS en date 3 août 2022 ;

CONSIDERANT que le transfert de l'autorisation de fonctionnement des EHPAD Saint Charles à ANGERS et ÉPIRÉ à l'association MONSIEUR VINCENT dans le cadre de cette opération d'apport partiel d'actif n'entraîne aucune modification de la capacité globale de la structure ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre du traité d'apport partiel d'actif (activité des EHPAD) de l'Association de Gestion des Maisons de Retraite à ANGERS au profit de l' Association Monsieur Vincent à PARIS, l'autorisation de gestion et de fonctionnement des EHPAD Saint Charles à ANGERS et ÉPIRÉ détenue par l'Association de Gestion des Maisons de Retraite est transférée à l'Association Monsieur Vincent dont le siège social est situé au 77 rue de Reuilly – 75 012 PARIS (FINESS juridique : 750056368).

Article 2 - La capacité autorisée des EHPAD Saint Charles à ANGERS et ÉPIRÉ demeure inchangée, à savoir 132 places d'hébergement permanent, et 6 places d'accueil de jour.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique	750056368
Dénomination	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT
Adresse siège social	77 RUE DE REUILLY – 75012 PARIS
Statut juridique	61
Numéro SIREN	785668237
N° FINESS entité géographique	490007481
Dénomination	EHPAD SAINT CHARLES
Adresse	1 RUE DE LA MEIGNANNE - 49100 ANGERS
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	79089911600012
mode fixation des tarifs	41
Hébergement permanent personnes âgées dépendantes	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	82 places
N° FINESS entité géographique	490003720
Dénomination	EHPAD SAINT CHARLES
Adresse	7 ROUTE D'ÉPIRE - 49080 BOUCHEMAINE
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	79089911600020
mode fixation des tarifs	41
Hébergement permanent personnes âgées dépendantes	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	50 places

Accueil de jour personnes Alzheimer

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	6 places

Article 4 - la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et de la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, et de façon concomitante, auprès de la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette – CS 24 111 - 44041 NANTES CEDEX.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que sur le site internet du Département de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.fr).

Fait à Nantes, le 17 NOV. 2022

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,**



**Le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie
Florent POUGET**

**Pour La Présidente du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire et par délégation
Le Vice-Président**



Jean-François RAIMBAULT

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/DPPH/2022/60/53
autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) et des
Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) gérés par l'Association LES 2 RIVES
vers l'Association ENOSIA

**LE DIRECTEUR GENERAL, PAR INTERIM, DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Nicolas Durand, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/55/53 modifiant l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/37/53 portant extension non importante de capacité de 3 places (1 avec hébergement & 2 hors les murs) des ACT sis à Laval et gérés par l'association « Les 2 rives » (FINESS EJ 53 000 081 9) ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/56/53 modifiant l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/38/53 Portant extension non importante de capacité de 3 places des LHSS sis à Laval et gérés par l'association LES 2 RIVES (FINESS EJ N° 53 000 081 9) ;

Vu la résolution de l'assemblée générale ordinaire de l'Association LES 2 RIVES du 30 novembre 2022 approuvant le traité de fusion-création entre l'association LES 2 RIVES et l'association REVIVRE adoptée à l'unanimité ;

Vu la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'association REVIVRE du 30 novembre 2022 approuvant le traité de fusion-création entre l'association LES 2 RIVES et l'association REVIVRE adoptée à l'unanimité ;

Vu le traité de fusion des associations LES 2 RIVES et REVIVRE par création d'une association nouvelle ENOSIA, à la date d'effet du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu les statuts de l'association ENOSIA déposés en préfecture de Mayenne ;

CONSIDERANT que l'association ENOSIA présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion des LHSS et ACT susvisés ;

CONSIDERANT que la décision de transfert d'agrément et de reprise de gestion par l'association ENOSIA n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement des LHSS et ACT susvisés et permet la continuité de son exploitation ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La cession de l'autorisation et de la gestion des LHSS (Finess n° 53 000 981 0) et ACT (Finess n° 53 000 888 7), sis à Laval et gérés par l'association LES 2 RIVES (Finess EJ n°53 000 081 9) est accordée au bénéfice de l'association ENOSIA (Finess EJ n°53 001 017 2) à compter du 1er janvier 2023 ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS JURIDIQUE	53 001 017 2	
N° FINESS ETABLISSEMENT	53 000 888 7	
Code catégorie	165_ACT	
Code discipline d'équipement	<i>507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé</i>	<i>508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé</i>
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire (ACT hors les murs)
Code clientèle	840 - Pers. sans domicile	
Capacités	13	15
Capacité totale	28 (dont 1 à vocation pédiatrique)	

N° FINESS ETABLISSEMENT	53 000 981 0		
Code catégorie	180_LHSS		
Code discipline d'équipement	<i>507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé</i>	<i>508 - Accueil orientation soins accompagnement diff spé</i>	
Mode de fonctionnement	11_Hébergement	16_Prestation en milieu ordinaire	21_Accueil de jour
Code clientèle	840 - Pers. sans domicile		
Capacités	6 dont 1 en diffus	5	2
Capacité totale	13		

ARTICLE 3 : Les règles applicables en matière de transfert de l'agrément, de dévolution du patrimoine ainsi que de l'actif et du passif et du transfert en responsabilité des personnes suivies par l'établissement médico-social susvisé, des personnels et de tout contrat antérieurement passé, sont celles définies par le traité de fusion ;

ARTICLE 4 : L'organisation du transfert de toutes les activités exercées par la structure identifiée ci-dessus devra s'appliquer dans le respect notamment des articles R.314-97 et suivants du CASF ;

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision ;

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'ARS Pays de la Loire et les Présidents des associations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 janvier 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim,



Fabienne DEFFRENES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Décision DOSA-DPPH-2023-02-72 portant modification la liste des personnes habilitées à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) au sein du CSAPA Montjoie (n°FINESS ET : 72 000 827 5) géré par l'association MONTJOIE (n° FINESS EJ : 72 000 870 5)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire, par intérim,**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médicosocial ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant nomination de M. Nicolas Durand en qualité de Directeur General par intérim de l'agence régionale de sante Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de sante et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-/DAS/AMS/PDS-44/2013/72 du 17 octobre 2013 portant prolongation de l'autorisation du CSAPA;

VU la décision DAS/AMS/ 2017-46/PH /72 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC au CSAPA géré par l'association MONTJOIE en date du 22 mai 2017 ;

VU la décision DOSA-DPPH-2022-59-72 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VHB au CSAPA Montjoie (n°FINESS ET : 72 000 827 5) géré par l'association MONTJOIE (n° FINESS EJ : 72 000 870 5) en date du 15 novembre 2022 ;

VU les justificatifs apportés à l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loir attestant de la formation de M.Poignant ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection VHB est accordée au CSAPA 72 (Finess n° 72 000 827 5)

Article 2 : Ces tests seront réalisés, sous la responsabilité d'un médecin, par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- Le Centre Ressources CSAPA du Mans au 66 bis rue de Belfort.
- L'antenne de Sablé sur Sarthe au 40 rue Gambetta
- L'antenne de La Ferté Bernard au 17 rue Hoche.

- L'antenne de Montval-sur-Loir au Centre Hospitalier – 5 rue Saint Martin
- L'antenne de St Calais – Maison de Santé – 5 avenue du Général de Gaulle

Article 3 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

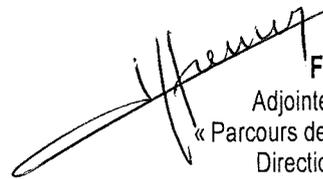
Article 6 : L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES.

Article 8 : Le Directeur Général adjoint de l'ARS Pays de la Loire et le président de l'organisme gestionnaire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le 13 janvier 2023

**Pour le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie,**



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Annexe de la décision DOSA-DPPH-2023-02-72
Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VHB

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH VHC VHB sous la responsabilité d'un médecin :

Prénom NOM	Qualité
Florence BOUSSION	IDE
Maxime AUGER	IDE
Béatrice LOUVEAU	IDE stagiaire
Philippe POIGNANT	Educateur Spécialisé

Décision DOSA-DPPH-2023-03-72 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VHB au CAARUD Montjoie (n°FINESS ET : 72 001 771 4) géré par l'association MONTJOIE (n° FINESS EJ : 72 000 870 5)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire, par intérim,**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant nomination de M. Nicolas DURAND en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médicosocial ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-/DSPE/PADS/2019/357/72 du 31 décembre 2019 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC pour le Centre d'Accueil d'Accompagnement à la réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) du Mans (Finess 72 001 771 4) géré par l'association MONTJOIE ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 27/10/2022 par l'établissement et l'avis favorable du Médecin Inspecteur de Santé publique en date du 19 décembre 2022 ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection VHB est accordée au CAARUD 72 (Finess n° 72 001 771 4)

Article 2 : Ces tests seront réalisés, sous la responsabilité d'un médecin, par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- Le CAARUD du Mans
- Le CAARUD mobile

Article 3 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nom et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

- Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Article 6 :** L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.
- Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES.
- Article 8 :** Le Directeur Général adjoint de l'ARS Pays de la Loire et le président de l'organisme gestionnaire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le 13 janvier 2023,

**Pour le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie,**



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Annexe de la décision DOSA-DPPH-2023-03-72
Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VHB

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH VHC VHB sous la responsabilité d'un médecin :

Prénom NOM	Qualité
Christine DIEU	
Manon BOUTELOUP	Educatrice spécialisée

Décision DOSA-DPPH-2023-04-44 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VHB aux :

**CSAPA Le Triangle (FINESS : 44 001 201 1)
CAARUD Le Triangle Acothé (FINESS : 44 004 608 4)
CSAPA La Rose des Vents (FINESS : 44 003 001 3)
CAARUD La Rose des Vents (FINESS : 44 004 607 6)
gérés par l'association OPPELIA (FINESS EJ : 75 005 415 7)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire, par intérim,**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant nomination de M. Nicolas DURAND en qualité de Directeur General par intérim de l'agence régionale de sante Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de sante et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médicosocial ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 23/11/2022 par l'établissement et l'avis favorable du Médecin Inspecteur de Santé publique en date du 19 décembre 2022 ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection VHB est accordée aux établissements suivants :

- CSAPA Le Triangle (FINESS : 44 001 201 1)
- CAARUD Le Triangle L'Acôthé (FINESS : 44 004 608 4)
- CSAPA La Rose des Vents (FINESS : 44 003 001 3)
- CAARUD La Rose des Vents (FINESS : 44 004 607 6)

Article 2 : Ces tests seront réalisés, sous la responsabilité d'un médecin, par les personnes figurant en annexe dans les locaux fixes des CSAPA-CAARUD à Nantes et Saint-Nazaire ainsi que sur les lieux de vie des usagers (VAD) :

- Pour L'Acôthé : Centre hébergement d'urgence Mellinet (Nantes), Le Village solidaire 5 ponts (Nantes), la ZAD de Notre Dame des Landes
- Pour le CSAPA Nantes : CHRS le Gué (Nantes).

- Article 3 :** Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation des établissements.
- Article 4 :** Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nom et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein des structures, compte tenu des attestations de formation fournies.
- Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Article 6 :** L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.
- Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'organisme gestionnaire concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES.
- Article 8 :** Le Directeur Général adjoint de l'ARS Pays de la Loire et le président de l'organisme gestionnaire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le 13 janvier 2023,

Pour le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie,



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**Annexe de la décision DOSA-DPPH-2023-04-44
Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VHB**

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VIH VHC VHB sous la responsabilité d'un médecin :

CSAPA Le Triangle

Marion Abgral

Aurélien Deroine

Mélanie Gallen

Françoise Bernard

Sarah Giraud-Carrier

CAARUD Le Triangle (L'Acôthé)

Andréa Bigorre

Atmann Bonnaire

Annaïck Guicheteau

Gurvan Le Bourhis

Ronan Douarinou

CSAPA/CAARUD La rose des vents

Johanne Berigaud

Maxime Houliez

Sandra Pinel

Simon Boisrobert

Isabelle Peron

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 2/2023

portant approbation du règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 914-2-1 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 52/2022 du 16 août 2022 relatif à la composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 59/2022 du 15 septembre 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'avis de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Pays de la Loire en date du 8 janvier 2023 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Pays de la Loire en date du 12 janvier 2023 annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 8/2019 du 17 janvier 2019 portant approbation du règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 12 janvier 2023
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur interrégional adjoint de la mer

Yann BECOUARN 



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE GESTION DE LA FLOTTE DE PÊCHE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 914-1 et suivants et R. 932-2 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des organismes à caractère collégial ;
Vu la circulaire du 3 octobre 2012 DGP/SIAF/2012/013 et NOR MCCC1233879C relative au tri et à la conservation des documents produits et reçus par les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) chargés de la mer et du littoral ;
Vu l'instruction DPMA/SDRH/2017-661 du 3 août 2017 relative à la note technique des demandes de réservations de capacités exprimées en puissance et en jauge pour la délivrance du permis de mise en exploitation des navires de pêche.

Le fonctionnement de la commission régionale de gestion de la flotte (CRGF) des Pays de la Loire est régi par le présent règlement intérieur, en application des textes susvisés. L'arrêté d'approbation de ce règlement intérieur est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

La commission peut utilement s'appuyer sur les dispositions de la note technique DGAMPA relative aux modalités de gestion et de suivi des demandes d'autorisations européennes et nationales de pêche.

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1</u>	- MISSIONS DE LA COMMISSION
<u>ARTICLE 2</u>	- COMPOSITION DE LA COMMISSION
<u>ARTICLE 3</u>	- FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
<u>ARTICLE 4</u>	- PROCÉDURES D'EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE RÉSERVATION DE CAPACITÉS
<u>ARTICLE 5</u>	- PROCÉDURES D'EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE TRANSFERT D'ÉLIGIBILITÉ AUX AUTORISATIONS EUROPÉENNES ET NATIONALES DE PÊCHE PROFESSIONNELLE
<u>ARTICLE 6</u>	- DÉONTOLOGIE
<u>ANNEXE 1</u>	- CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE RÉSERVATION DE CAPACITÉS
<u>ANNEXE 2</u>	- CRITÈRES DE CLASSEMENT DE DEMANDE DE TRANSFERT D'ÉLIGIBILITÉ AUX AUTORISATIONS EUROPÉENNES ET NATIONALES DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 1 – MISSIONS DE LA COMMISSION

1-1 Conformément aux dispositions de l'article D. 914-1 du code rural et de la pêche maritime, la commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Pays de la Loire, ci-après dénommée « la commission », concourt à la mise en œuvre de la politique publique de la pêche et de l'aquaculture marine et à l'orientation des choix d'équipement dans ces secteurs conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche.

Elle est consultée :

- Sur la délivrance, par le préfet de région, des réservations de capacités pour la délivrance des permis de mise en exploitation (PME) des navires de 25 mètres et moins de longueur hors tout destinés à être armés à la pêche professionnelle et immatriculés en Pays de la Loire, dans les conditions prévues à l'article R. 921-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Concernant les régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche professionnelle (AEP/ANP), pour tous les navires immatriculés dans les quartiers relevant de son ressort territorial :
 - Sur les demandes de transfert d'éligibilité prévues par les articles R. 921-31 et R. 921-32 du code rural et de la pêche maritime et les demandes de renouvellement d'autorisation dans le cadre des régimes prévoyant un réexamen annuel ou pluri-annuel de l'éligibilité ;
 - Sur les demandes de réservation de capacités des navires qui ne sont pas destinés à être exploités au sein d'une organisation de producteurs mais dont l'activité projetée est soumise à la délivrance d'une autorisation de pêche prévue à l'article R. 921-21 ou à un régime de quotas de captures ou d'effort de pêche ;
- la désignation des lieux de débarquement et de transbordement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine issus d'espèces non soumises à des plans pluriannuels établis conformément au régime de la politique commune de la pêche ou faisant l'objet de restrictions relatives au débarquement et au transbordement prévues par des réglementations internationales ou européennes, conformément aux dispositions de l'article R. 932-2 du code rural et de la pêche maritime.

Elle est notamment informée des sujets suivants :

- les volumes de capacités disponibles transmis par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) à l'occasion de la préparation des arrêtés de réservation de capacités afin de permettre de définir en région une véritable stratégie de gestion des capacités ;
- le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche établi à l'issue des commissions régionales de gestion de la flotte de pêche par arrêté ministériel de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et publié au journal officiel ;
- le suivi des quotas et des navires adhérant aux organisations de producteurs, ainsi que ceux hors organisations de producteurs communiqués par la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA).

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

La composition de la commission est fixée par arrêté du préfet de la région Pays de la Loire.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les représentants des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)/délégations à la mer et au littoral (DML) peuvent être associés aux débats dans ces conditions, à leur demande ou à celle du président de la commission, de même que les permanents du comité des pêches

maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire et des organisations de producteurs membres de la commission, dans la limite recommandée de deux personnes par structure.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le fonctionnement de la commission est régi par les dispositions des articles R. 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et des articles D. 914-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

3-1 Réunions plénières de la commission

3-1-1 Convocation – ordre du jour

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Les membres de la commission reçoivent, par courrier électronique, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour et, le cas échéant, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, les documents nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits, à savoir :

- pour les demandes de réservation de capacités des navires de 25 mètres et moins de longueur hors tout destinés à être armés à la pêche professionnelle et immatriculés en Pays de la Loire :
 - le tableau récapitulatif des demandes comportant une proposition de classement ;
 - les fiches d'instruction renseignées par les DDTM/DML compétentes pour chacune des demandes.
- pour les demandes de transfert d'éligibilité aux autorisations européennes et nationales de pêche professionnelle (AEP/ANP) :
 - le tableau récapitulatif des demandes indiquant l'état de consommation des réserves pour les couples armateurs/navires non adhérents à une organisation de producteurs et des réserves régionales par régimes d'autorisations.

3-1-2 Quorum et vote

Un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les membres de la commission peuvent, avec l'accord du président, participer aux débats par des moyens de visio-conférence ou d'audio-conférence.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de la commission sont présents ou représentés. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission se réunit et délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation transmise par courrier électronique cinq jours francs au moins avant la date de la nouvelle réunion, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les avis de la commission sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les avis de la commission sont votés selon la procédure du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président, notamment lorsque l'un des membres de la commission a un intérêt personnel à l'une des demandes présentées pour avis, ou sur demande d'un membre, la commission procède au vote à bulletin secret.

3-2 Consultation par voie électronique

3-2-1 Convocation – ordre du jour

Le président de la commission peut décider qu'une consultation soit organisée par messagerie électronique.

Pour chaque consultation électronique, les membres de la commission reçoivent les documents nécessaires à l'examen des dossiers soumis à son examen au moins quinze jours francs avant la date de fin de consultation, à savoir :

- dans le cadre de dossiers de demandes de réservation de capacités des navires de 25 mètres et moins de longueur hors tout destinés à être armés à la pêche professionnelle et immatriculés en Pays de la Loire :
 - le tableau récapitulatif des demandes comportant une proposition de classement ;
 - les fiches d'instruction renseignées par les DDTM/DML compétentes pour chacune des demandes.
- pour les demandes de transfert d'éligibilité aux autorisations européennes et nationales de pêche professionnelle (AEP/ANP) :
 - le tableau récapitulatif des demandes comportant une proposition de classement et indiquant l'état de consommation des réserves pour les couples armateurs/navires non adhérents à une organisation de producteurs et des réserves régionales par régimes d'autorisations.

3-2-2 Quorum et vote

L'avis de la commission est réputé rendu quinze jours francs après réception des documents nécessaires à l'examen des dossiers soumis à son examen. Les membres n'ayant pas répondu sont réputés avoir émis un avis favorable et avoir validé le classement proposé par le président de la commission.

Les observations émises sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants par message électronique, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Toutefois, sur proposition du président, notamment lorsque l'un des membres de la commission a un intérêt personnel à l'une des demandes soumises à avis ou sur demande d'un membre, la commission procède au vote à bulletin secret. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

3-3 Relevés de décisions des séances

3-3-1 Rédaction

Pour chaque consultation, un relevé de décisions est rédigé dès la fin de la consultation par la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, chargée du secrétariat de la commission. Ce dernier comporte :

- la date de la consultation ;
- la liste des votants et des excusés, précisant le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants ;
- les types de demandes examinées ;
- les participations et non participations des membres de la commission eu égard aux liens d'intérêt éventuels ;
- dans le cas d'une consultation électronique, chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée, soit jointe au procès-verbal de la délibération.

En cas de vote par courrier électronique, et sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, les fiches-réponse contenant les votes sont annexées au relevé de décisions.

3-3-2 Diffusion et conservation

Le relevé de décisions est signé par le président ou son représentant et transmis, accompagné du tableau récapitulatif des demandes à la DGAMPA, aux membres de la commission et aux DDTM/DML concernées.

Il est conservé et archivé par le secrétariat de la commission conformément aux dispositions de la circulaire du 3 octobre 2012 susvisée.

3-4 Procès-verbaux des séances

3-4-1 Rédaction

Pour chaque consultation de la commission réunie en séance, un procès-verbal est rédigé par la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, chargée du secrétariat de la commission.

3-4-2 Diffusion et conservation

Le procès-verbal est soumis aux membres de la commission pour approbation à l'occasion de la réunion suivante de la commission.

Il est signé par le président ou son représentant et transmis à la DGAMPA, aux membres de la commission et aux DDTM/DML concernées.

Il est conservé et archivé par le secrétariat de la commission conformément aux dispositions de la circulaire du 3 octobre 2012 susvisée.

ARTICLE 4 – PROCÉDURES D'EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE PME

4-1 Définitions

Au sens du présent article et de l'annexe 1 du règlement intérieur, on entend par :

4-1-1 « Demande pour laquelle une capacité est apportée et engagée au retrait » : le dossier de demande de PME dans le cadre duquel des capacités d'un autre navire propriété du demandeur sont restituées à la réserve nationale en contrepartie de l'attribution d'une décision de réservation de capacités.

La commission apprécie la contrepartie en capacités apportée au regard du projet. Dans le cas où la commission considère que la contrepartie en capacités est insuffisante, la demande est assimilée à une demande pour laquelle aucune capacité n'est apportée.

4-1-2 « Régularisation » : le dossier dans le cadre duquel est demandée :

- soit la correction d'informations divergentes ayant entraîné l'inscription par l'administration d'une puissance et/ou d'une jauge sur l'acte de francisation et/ou le permis de navigation supérieure à la jauge et/ou puissance figurant sur la licence européenne de pêche, pour autant que la différence ne soit pas du fait de l'armateur ;
- soit la prise en compte de prescriptions de l'autorité compétente au regard de la réglementation relative à la sécurité des navires, entraînant le cas échéant une augmentation des capacités du navire ;
- soit la prise en compte d'éléments indépendants de la volonté de l'armateur et pour lesquels l'adaptation des capacités est rendue obligatoire, la charge de la preuve étant à apporter par l'armateur.

4-1-3 « Modification » : la demande de modification de capacités à partir d'un navire existant ou des capacités préalablement attribuées.

4-1-4 « Demande pour laquelle aucune capacité n'est apportée » : le dossier de demande de PME dans le cadre duquel aucune capacité d'un navire propriété du demandeur ou d'une décision de réservation de capacités ou de PME dont est titulaire le demandeur n'est apportée que ce soit pour être engagée au retrait ou pour faire l'objet d'une demande de modification de capacités. Cette demande constitue une demande d'entrée nette en flotte en faisant appel à la réserve nationale. Rentre également dans cette catégorie la demande pour laquelle la commission considère que la contrepartie en capacités est insuffisante au sens du paragraphe 4-1-1.

4-2 Dépôt du dossier de demande

Ne sont présentés à la commission que les dossiers réputés complets au regard de la réglementation en vigueur et dont les éventuelles demandes de réservations de capacités pour des régimes d'autorisations européens ou nationaux de pêche professionnelle ont préalablement fait l'objet d'un avis favorable de la commission.

Si, à l'issue de la dernière session d'un semestre, une demande de réservation de capacités n'a pas été satisfaite et si le demandeur souhaite représenter son projet lors de la CRGF du semestre suivant, il doit fournir à cet effet une nouvelle attestation de disponibilité de la ressource concernant la disponibilité des licences délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire nécessaires à son projet.

4-3 Instruction du dossier de demande

Le tableau présenté à la commission mentionne l'appartenance du dossier de demande de réservation de capacités à l'une des catégories suivantes :

- PME de droit : Navire remplacé affecté d'une cause d'innavigabilité définitive / remplacement à capacités égales ou inférieures (kW et UMS) ;

Ces PME ne sont pas soumis à l'avis et au classement de la CRGF. Ils sont présentés pour information de la commission. Les capacités nécessaires ont fait l'objet d'une mise en réserve antérieure. (article R921-13 du CRPM) ;

- UN POUR UN : Remplacement à capacités égales ou inférieures (kW et UMS) ;
- AUTRES : Tous les autres cas.

Il mentionne également le type de PME sollicité :

- Construction ;
- Importation ;
- Réarmement après période d'inactivité ;
- Réarmement après changement d'activité ;
- Augmentation de puissance ;
- Augmentation de jauge ;
- Augmentation de jauge et de puissance.

Le tableau récapitulatif comporte une proposition de classement par ordre de priorité (au regard des critères de sélection) des dossiers de demandes au regard des critères de priorités figurant en annexe 1 du présent règlement intérieur.

Il précise également :

- le descriptif du projet :
 - 1 estimation des pêcheries ciblées : zone, espèce et métiers ;
 - 2 le détail des droits de pêche et droits à produire estimés nécessaires ;
 - 3 le résumé des réservations d'autorisations effectuées et des attestations de disponibilités de la ressource collectées ;
- l'appartenance ou non à une organisation de producteurs ;
- l'appartenance du dossier à un segment en déséquilibre ;
- le bilan des capacités sortantes et entrantes (dont capacités engagées au retrait et capacités faisant l'objet d'une demande de modification) et les capacités sollicitées sur la réserve nationale ;
- la forme juridique de la personne morale.

Néanmoins, les membres de la commission peuvent demander la consultation de l'ensemble des pièces matérielles du dossier de réservation, à savoir :

- la demande de réservation de capacités de l'armateur et les documents du dossier requis par l'instruction DPMA/SDRH/2017-661 du 3 août 2017 sus-visée, à savoir ;
- l'accusé réception de la DDTM/DML ;
- la fiche d'instruction de la DDTM/DML ;
- le tableau de classement des demandes de capacités.

4-4 Avis de la commission

La commission se prononce sur l'intérêt des projets qui lui sont présentés par rapport aux enjeux de son territoire.

Chaque membre de la commission se positionne sur une des prescriptions suivantes :

- FAVORABLE ;
- DÉFAVORABLE ;
- ABSTENTION.

Les dossiers recueillant un avis favorable sont classés par ordre de priorité décroissante.

Tout avis défavorable doit être motivé.

La commission peut décider de reporter l'examen de l'ensemble des demandes pour lesquelles aucune capacité n'est apportée au sens du paragraphe 4-1-4 présentées lors de sa première session d'un semestre à la dernière session du même semestre, à l'exception des dossiers relatifs à des premières installations.

En cas de consultation électronique, seules les observations et votes émis dans le cadre des fiches-réponses sont prises en compte, à l'exclusion de celles figurant dans le corps du message électronique de transmission.

L'avis de la commission est adopté conformément aux dispositions des articles 3-1-2 et 3-2-2 du présent règlement.

ARTICLE 5 - PROCÉDURES D'EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE TRANSFERT D'ÉLIGIBILITÉ AUX AUTORISATIONS EUROPÉENNES ET NATIONALES DE PÊCHE PROFESSIONNELLE
--

5-1 Définitions

Au sens du présent article et de l'annexe 2 du règlement intérieur, on entend par :

Autorisation de pêche professionnelle : droit accordé à un couple navire/armateur, pour un régime d'autorisation, une année de gestion et une ou plusieurs activité(s) réglementée(s) du régime considéré en application de la réglementation européenne ou nationale professionnelle en vigueur.

Demande de transfert d'éligibilité : demande déposée par l'armateur d'un navire de pêche non éligible à un régime d'autorisation de pêche contingenté, et matérialisée par un document faisant apparaître le nom, les coordonnées et caractéristiques du navire demandeur et accompagnée le cas échéant par une ou plusieurs fiches faisant apparaître le nom, et les caractéristiques du ou des navire(s) donneur(s).

Demande de transfert d'éligibilité associée à demande de réservation : demande de transfert d'éligibilité formulée par un demandeur pour un navire dont il n'est pas encore armateur à la date du dépôt de la demande de transfert et qu'il envisage d'armer à la pêche après l'examen de sa demande de réservation ou pour un navire dont il est armateur et dont il envisage d'augmenter les capacités.

5-2 Dépôt du dossier de demande

Ne sont présentés à la commission que les dossiers réputés complets et éligibles au regard de la réglementation en vigueur.

5-3 Instruction du dossier de demande

Le tableau présenté à la commission comprend a minima les éléments suivants :

- régime d'autorisation demandé ;
- réserve sollicitée ou immatriculation navire donneur ;

- les capacités disponibles dans les réserves pour les couples armateurs/navires non adhérents à une organisation de producteurs et dans les réserves régionales par régimes d'autorisations sollicités ;
- appartenance ou non à une organisation de producteurs.

Néanmoins, les membres de la commission peuvent demander la consultation de la demande d'autorisation et de la demande de transfert d'éligibilité.

Le tableau récapitulatif comporte une proposition de classement par ordre de priorité (au regard des critères de sélection) des dossiers de demandes au regard des critères de priorités figurant en annexe 2 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 6 – DÉONTOLOGIE

En cas de conflit d'intérêt ou d'intérêt personnel dans le cadre d'un ou plusieurs dossiers soumis à l'avis de la commission, les membres concernés s'engagent à signaler, en début de réunion plénière ou dans le cadre de leur réponse si consultation écrite, leur absence de participation aux discussions et délibérations de ce fait.

Les membres de la commission et les personnes extérieures à la commission mentionnées à l'article 2 du présent règlement, sont astreints à un devoir de réserve et se doivent de ne pas divulguer les informations portées à leur connaissance dans le cadre des consultations de la commission.

À Nantes, le 12 janvier 2023

Pour le préfet, président de la commission,
et par délégation,

Le directeur interrégional adjoint de la mer

Yann BECOUARN

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE GESTION DE LA FLOTTE DE PÊCHE (CRGF) DU PAYS DE LA LOIRE

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE RÉSERVATION DE CAPACITÉS

Lors de chaque consultation, les demandes de réservation de capacités sont classées par la commission dans le respect de l'ordre de priorité suivant :

- 1. UN POUR UN :** demandes pour lesquelles une capacité est apportée et engagée au retrait et ne faisant pas appel à la réserve nationale ;
- 2. Régularisations** au sens du paragraphe 4-1-2 ;
- 3. Demandes** pour lesquelles une capacité est apportée et engagée au retrait au sens du paragraphe 4-1-1 et faisant appel à la réserve nationale, à prioriser sur la base des critères suivants :
 - mise en conformité liée à la sécurité ou à l'amélioration des conditions de travail, de sécurité et de commercialisation à bord des navires ;
 - viabilité économique du projet ;
 - équilibres des flottilles et des ports ;
 - adéquation avec les droits de pêche ;
 - rapports entre kW/UMS demandés et kW/UMS du ou des navires dont la capacité est engagée au retrait, classés du plus faible au plus élevé ;
 - et subsidiairement :
 - demandes ayant obtenu un avis favorable par la CRGF de l'arrêté précédent mais n'ayant pas obtenu de réservation de capacités pour insuffisance de capacités disponibles ;
 - première installation (demandeur n'ayant jamais été propriétaire ou co-propriétaire d'un navire armé à la pêche) ;
 - demandeur n'ayant pas fait l'objet d'une sanction au titre des infractions dites graves en matière de réglementation des pêches maritimes lors des trois dernières années précédant le dépôt complet de la demande de réservation de capacités ;
 - innovation.
- 4. Navires** faisant l'objet d'une modification au sens du paragraphe 4-1-3, à prioriser sur la base des critères suivants :
 - mise en conformité liée à la sécurité ou à l'amélioration des conditions de travail, de sécurité et de commercialisation à bord des navires ;
 - viabilité économique du projet ;
 - équilibres des flottilles et des ports ;
 - adéquation avec les droits de pêche ;
 - rapports entre kW/UMS demandés et kW/UMS du ou des navires existants ou des capacités préalablement attribuées, classés du plus faible au plus élevé ;
 - et subsidiairement :
 - demandes ayant obtenu un avis favorable par la CRGF de l'arrêté précédent mais n'ayant pas obtenu de réservation de capacités pour insuffisance de capacités disponibles ;

- première installation (demandeur n'ayant jamais été propriétaire ou co-propriétaire d'un navire armé à la pêche);
- demandeur n'ayant pas fait l'objet d'une sanction au titre des infractions dites graves en matière de réglementation des pêches maritimes lors des trois dernières années précédant le dépôt complet de la demande de réservation de capacités,
- innovation.

5. Autres demandes faisant appel à la réserve nationale, à prioriser sur la base des critères suivants :

- projet d'entrée de flotte de pêche d'un navire de longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres ;
- viabilité économique du projet ;
- équilibres des flottilles et des ports ;
- adéquation avec les droits de pêche ;
- et subsidiairement :
 - demandes ayant obtenu un avis favorable par la CRGF de l'arrêté précédent mais n'ayant pas obtenu de réservation de capacités pour insuffisance de capacités disponibles ;
 - première installation (demandeur n'ayant jamais été propriétaire ou co-propriétaire d'un navire armé à la pêche ;
 - demandeur n'ayant pas fait l'objet d'une sanction au titre des infractions dites graves en matière de réglementation des pêches maritimes lors des trois dernières années précédant le dépôt complet de la demande de réservation de capacités.

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE GESTION DE LA FLOTTE DE PÊCHE (CRGF) DU PAYS DE LA
LOIRE**

**CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE TRANSFERT D'ÉLIGIBILITÉ AUX AUTORISATIONS
EUROPÉENNES ET NATIONALES DE PÊCHE PROFESSIONNELLE**

En cas de demandes de transfert d'éligibilité pour des capacités supérieures à celles disponibles dans la réserve sollicitée, les demandes sont examinées selon les critères de priorité suivants :

- 1 antériorité des producteurs ;
- 2 orientations du marché ;
- 3 équilibres économiques ;
- 4 capacités biologiques de la pêcherie concernée.

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière (CGF) placé sous l'autorité de la
direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Entre :

La **région académique Pays de la Loire**, représentée par la rectrice de la région académique **Katia BÉGUIN**, nommée par décret du Président de la République du 13 juillet 2022, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques Pays de la Loire**, représentée par le directeur du Pôle Pilotage et Ressources (DRFIP 44), **Paul GIRONA** par délégation de la directrice régionale, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
163	Jeunesse et vie associative
219	Sport
364	« Cohésion sociale et territoire » - Mesure SESAME

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils prévus ;
- e. le cas échéant, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- h. il réalise, en liaison avec les services du délégataire, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable de l'inventaire ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire,

- a. de la décision des dépenses,
- b. de la constatation du service fait,
- c. du pilotage des crédits de paiement,
- d. de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les actes mentionnés au 1) de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Il est établi pour l'année 2023 et reconduit annuellement par tacite reconduction.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait, à Nantes en deux exemplaires,

Le 24 décembre 2022

Le délégant

**La rectrice de la région académique
Pays de la Loire,
Rectrice de l'académie de Nantes**



Katia BÉGUIN

Le délégataire

**Pour la directrice régionale des finances
publiques des Pays de la Loire,
le directeur du Pôle Pilotage et Ressources
de la DRFIP 44**



**Isabelle MORVAN
AFIPA**

**Visa du Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique**



Didier MARTIN

